

Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 173, al. 2 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi règle la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale entre la Suisse et un Etat partenaire, fondé sur:

- a. l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR multilatéral)³;
- b. d'autres conventions internationales qui prévoient un échange automatique de renseignements sur des comptes financiers.

² Les dispositions dérogatoires de la convention applicable en l'espèce sont réservées.

Art. 2 Définitions

¹ Dans la présente loi, on entend par:

- a. *convention applicable*: un accord ou une convention au sens de l'art. 1, al. 1, qui est applicable dans le cas d'espèce;

¹ RS 101

² FF 201X ...

³ RS 0.672.xxx

- b. *norme commune de déclaration (NCD)*: la norme commune de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en matière de déclaration et de diligence raisonnable concernant les renseignements relatifs aux comptes financiers;
- c. *Etat partenaire*: un Etat ou un territoire avec lequel la Suisse a convenu de l'échange automatique de renseignements concernant des comptes financiers;
- d. *institution financière suisse*:
 - 1. une institution financière résidente de Suisse, à l'exclusion de toute succursale de cette institution située en dehors de la Suisse, ou
 - 2. une succursale d'une institution financière non-résidente de Suisse si cette succursale est établie en Suisse;
- e. *compte non documenté*: un compte préexistant d'une personne physique, au sens de l'al. 2, let. g, pour lequel une institution financière suisse déclarante n'est pas en mesure de déterminer la résidence fiscale du titulaire du compte selon les dispositions de la convention applicable;
- f. *numéro d'identification fiscale suisse pour les personnes physiques*: le numéro d'identification fixé par le Conseil fédéral;
- g. *numéro d'identification fiscale suisse pour les entités (IDE)*: le numéro d'identification des entreprises selon la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE)⁴;
- h. *numéro d'identification fiscale étranger*: le numéro d'identification fiscale d'un contribuable selon le droit de l'Etat ou du territoire dans lequel il a sa résidence fiscale;
- i. *compte préexistant*: un compte financier géré par une institution financière suisse déclarante le jour précédant l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un Etat partenaire;
- j. *nouveau compte*: un compte financier géré par une institution financière suisse déclarante qui est ouvert le jour de l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un Etat partenaire ou ultérieurement;
- k. *compte de faible valeur*: un compte de personne physique préexistant dont le solde ou la valeur agrégé au 31 décembre de l'année précédant l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un Etat partenaire ne dépasse pas un million de francs;
- l. *compte de valeur élevée*: un compte de personnes physiques préexistant dont le solde ou la valeur agrégé au 31 décembre de l'année précédant l'application de l'échange automatique de renseignements avec un Etat partenaire ou au 31 décembre d'une année suivante dépasse un million de francs.

⁴ RS 431.03

² Les notions suivantes s'entendent conformément aux définitions énoncées dans la convention applicable:

- a. institution financière déclarante;
- b. institution financière;
- c. compte financier;
- d. contrat d'assurance;
- e. contrat de rente;
- f. contrat d'assurance avec valeur de rachat;
- g. compte de personne physique préexistant;
- h. compte d'entité préexistant;
- i. compte déclarable;
- j. personne devant faire l'objet d'une déclaration;
- k. Etat soumis à déclaration;
- l. personne détenant le contrôle;
- m. titulaire de compte;
- n. entité;
- o. pièce justificative.

Art. 3 Institutions financières non déclarantes et comptes exclus

¹ Sont réputées *institutions financières non déclarantes*:

- a. les établissements financiers suisses non rapporteurs, à l'exception des établissements financiers avec clientèle locale, selon l'accord du 14 février 2013 entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique sur leur coopération visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA (accord FATCA)⁵, dans sa version du 2 juin 2014, et la loi FATCA du 27 septembre 2013⁶, dans sa version du 30 juin 2014,
- b. les établissements financiers suisses non rapporteurs, à l'exception des établissements financiers avec clientèle locale, selon les modifications ultérieures de l'accord FATCA et de la loi FATCA, pour autant que les modifications des dispositions concernant les établissements financiers non rapporteurs suisses ne créent pas de nouvelles obligations ni n'abrogent des droits existants,
- c. les institutions financières suisses avec clientèle locale, dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies au 31 décembre de l'année concernée:

⁵ RS 0.672.933.63

⁶ RS 672.933.6

1. elles sont autorisées en Suisse et soumises aux dispositions de régulation du droit suisse,
 2. elles n'ont pas d'installation fixe d'affaires hors de Suisse,
 3. elles ne démarchent pas de manière active des titulaires de comptes hors de Suisse,
 4. elles sont tenues par le droit suisse de fournir des renseignements au sujet des comptes détenus par des personnes résidant en Suisse ou de prélever un impôt à la source,
 5. 98 % au moins des avoirs gérés sont déposés sur des comptes détenus par des personnes physiques ou des entités résidant en Suisse,
 6. elles déclarent les comptes déclarables détenus par des personnes physiques ou des entités résidant dans un Etat soumis à déclaration comme s'il s'agissait d'une institution financière suisse déclarante ou clôturent ces comptes,
 7. toute entreprise associée à l'institution financière est enregistrée ou constituée en Suisse et satisfait aux conditions énumérées dans la présente lettre;
- d. un trust ou une autre structure similaire dans la mesure où le trustee de ce trust est une institution financière déclarante et communique toutes les informations requises en vertu de la convention applicable concernant l'ensemble des comptes déclarables du trust;
- e. une entité présentant un faible risque d'être utilisée dans un but de fraude fiscale et qui affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des entités visées aux let. a à d; le Conseil fédéral fixe les critères applicables et désigne ces entités.

² Est réputé *compte exclu*:

- a. un produit exempté selon l'accord FATCA, dans sa version du 2 juin 2014, et la loi FATCA, dans sa version du 30 juin 2014;
- b. un produit exempté selon les modifications ultérieures de l'accord FATCA et de la loi FATCA, pour autant que les modifications des dispositions relatives aux comptes exclus ne créent pas de nouvelles obligations ni n'abrogent des droits existants;
- c. un compte géré par une ou plusieurs institutions financières suisses non déclarantes;
- d. un compte de garantie de loyer;
- e. un compte réunissant les conditions énumérées à l'art. 9, al. 6, let. a et b, et présentant un solde ou une valeur agrégé de 50'000 francs au plus;
- f. un compte présentant un faible risque d'être utilisé dans un but de fraude fiscale et qui affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des comptes visés aux let. a à e; le Conseil fédéral fixe les critères applicables et désigne ces comptes.

Art. 4 Institutions financières résidentes de Suisse

¹ Sont réputées institutions financières résidentes de Suisse, les institutions financières assujetties à l'impôt en Suisse.

² Les institutions financières qui n'ont aucune résidence fiscale dans un Etat ou territoire sont réputées résider en Suisse si elles:

- a. ont été constituées selon le droit suisse,
- b. ont leur direction y compris leur administration effective en Suisse, ou
- c. sont assujetties à la surveillance suisse des marchés financiers.

³ Une institution financière résidente de Suisse et dans un ou plusieurs autres Etats ou territoires est réputée institution financière suisse si elle détient des comptes financiers en Suisse.

⁴ Nonobstant les al. 1 à 3, une institution financière sous forme de trust est réputée résider en Suisse aux fins de l'application de la convention applicable et de la présente loi si au moins l'un de ses trustees réside en Suisse. La résidence du trustee se détermine conformément aux al. 1 à 3.

⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités. Il fixe en particulier:

- a. les conditions requises pour que l'institution financière soit réputée résidente au sens de l'al. 1;
- b. la liste des institutions financières exonérées d'impôts réputées résidentes au sens de l'al. 1.

Art. 5 Accords sur la protection des données

Si la convention applicable prévoit que l'autorité qui transmet les renseignements peut définir des dispositions en matière de protection des données devant être respectées par l'autorité qui reçoit les renseignements, le Conseil fédéral peut conclure des accords sur la protection des données. Les dispositions relatives à la protection des données à respecter doivent être au moins conformes aux dispositions matérielles de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)⁷ et de la présente loi.

Section 2 Norme commune de déclaration

Art. 6 Application et développement de l'accord EAR multilatéral

¹ Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord EAR multilatéral, les droits et les obligations des institutions financières suisses déclarantes sont régis par l'annexe à l'accord EAR multilatéral et par la présente loi.

² Le Conseil fédéral peut intégrer des modifications de la NCD dans l'annexe à l'accord EAR multilatéral lorsque la portée de ces modifications est limitée. Il soumet les autres modifications à l'Assemblée fédérale pour approbation.

³ Sont considérées comme étant de portée limitée les modifications qui:

⁷ RS 235.1

- a. ne créent pas de nouvelles obligations ni n'abrogent des droits existants pour les personnes devant faire l'objet d'une déclaration et les institutions financières suisses déclarantes;
- b. concernent en premier lieu les autorités, règlent des questions administratives ou techniques ou n'entraînent pas de dépenses importantes.

Art. 7 Simplifications concernant l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable

¹ Les institutions financières suisses déclarantes peuvent faire appel à des prestataires de service pour s'acquitter de leurs obligations déclaratives et de diligence raisonnable. Elles demeurent toutefois responsables de l'acquittement de ces obligations.

² Elles peuvent:

- a. appliquer à certains ou à tous les comptes de faible valeur les procédures de diligence raisonnable prévues pour les comptes de valeur élevée;
- b. appliquer à certains ou à tous les comptes préexistants les procédures de diligence raisonnables prévues pour les nouveaux comptes; les autres prescriptions applicables aux comptes préexistants restent applicables.

³ Elles peuvent renoncer à examiner, identifier et déclarer certains ou tous les comptes d'entités préexistants, dans la mesure où le solde ou la valeur agrégé de ces comptes n'excède pas 250 000 francs au 31 décembre de l'année précédant l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un Etat partenaire.

⁴ Pour identifier les comptes déclarables, elles peuvent appliquer à certains ou à tous les comptes de personnes physiques préexistants de faible valeur la procédure de l'adresse de résidence ou la recherche par voie électronique des dossiers qu'elles conservent.

⁵ Elles peuvent assimiler le cercle des bénéficiaires d'un trust qui sont considérés comme détenant le contrôle du trust aux bénéficiaires d'un trust qui sont considérés comme des personnes devant faire l'objet d'une déclaration d'un trust constituant une institution financière.

⁶ Dans le cadre de l'application des procédures de diligence raisonnable aux comptes préexistants d'entités, elles peuvent utiliser comme pièce justificative toute classification figurant dans leurs dossiers portant sur le titulaire du compte, établie avant la date retenue pour classer le compte financier en tant que compte préexistant et reposant sur un système de codage normalisé au sein de la branche, telle qu'utilisée par les institutions financières suisses déclarantes dans le cadre de leurs pratiques normales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou à d'autres fins légales (autres que fiscales), à condition qu'elles n'aient pas connaissance ou ne devraient pas avoir connaissance du fait que cette classification est inexacte ou n'est pas fiable.

⁷ Elles peuvent traiter certains ou tous les comptes financiers qui sont ouverts le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ou ultérieurement comme des nouveaux

comptes. Le numéro d'identification fiscale étranger peut être relevé à l'ouverture du compte.

⁸ Le Conseil fédéral détermine quelles dispositions alternatives figurant dans les commentaires de l'OCDE relatifs à la NCD sont applicables.

Art. 8 Précisions concernant les obligations déclaratives générales

¹ Si le solde ou la valeur d'un compte financier ou tout autre montant est libellé dans une monnaie autre que celle utilisée par l'institution financière suisse déclarante en application de l'art. 10, al. 5, l'institution financière suisse déclarante doit convertir en devise correspondante le solde ou la valeur du compte ou tout autre montant, en appliquant le taux au comptant. Pour la déclaration d'un compte, l'institution financière suisse déclarante utilise le taux au comptant applicable le dernier jour de l'année civile au titre de laquelle le compte est déclaré.

² Le Conseil fédéral fixe les critères et les règles d'après lesquels doivent être déterminés le montant et la qualification des versements effectués au titre d'un compte déclarable.

Art. 9 Précisions concernant les obligations de diligence

¹ Une auto-certification est valable jusqu'à ce qu'un changement de circonstances amène l'institution financière suisse déclarante à savoir ou à avoir tout lieu de savoir que l'auto-certification originale est inexacte ou n'est pas fiable.

² L'examen des comptes préexistants de personnes physiques doit avoir lieu à partir de l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un Etat partenaire dans les délais suivants:

- a. comptes de valeur élevée: dans un délai d'un an;
- b. comptes de faible valeur: dans un délai de deux ans.

³ L'examen des comptes préexistants d'entités doit avoir lieu dans les deux ans suivant l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un Etat partenaire.

⁴ L'institution financière suisse déclarante peut appliquer les délais prévus aux al. 2 et 3 à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁵ Est réputée fondée sur des pièces justificatives au sens de la procédure de l'adresse de résidence, une adresse relevée au moyen d'un formulaire légal passible de sanctions en application des dispositions pertinentes de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁸ concernant l'identification du cocontractant et la détermination de l'ayant droit économique.

⁶ Dans le cadre de la procédure de l'adresse de résidence, l'adresse qui figure dans les dossiers de l'institution financière suisse déclarante est considérée comme actuelle pour les comptes suivants:

⁸ RS 955.0

- a. pour les comptes couverts par la législation sur les banques, lorsqu'ils sont réputés en déshérence selon cette législation;
- b. pour les autres comptes qui ne sont pas des contrats de rente:
 - 1. lorsque le titulaire du compte n'a pas effectué de transaction au titre du compte ou de tout autre compte qu'il détient auprès de l'institution financière suisse déclarante pendant les trois dernières années,
 - 2. lorsque le titulaire du compte n'a pas été en contact, pendant les six dernières années, avec l'institution financière suisse déclarante qui gère le compte, à propos dudit compte ou de tout autre compte qu'il détient auprès de cette institution, et
 - 3. lorsqu'il s'agit d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat, si l'institution financière suisse déclarante n'a pas été en contact, pendant les six dernières années, avec le titulaire du compte, à propos du compte ou de tout autre compte qu'il détient auprès de cette institution.

⁷ Une institution financière suisse déclarante ne peut ouvrir un nouveau compte que si elle a obtenu les renseignements nécessaires selon la convention applicable et la présente loi. Si elle n'a pas obtenu les renseignements nécessaires dans les 90 jours suivant l'ouverture du compte, elle procède à la clôture du compte. Elle dispose d'un droit extraordinaire de résiliation.

Art. 10 Précisions concernant les règles de diligence raisonnable particulières

¹ Un compte affichant un solde ou une valeur négatif est réputé égal à zéro.

² Le Conseil fédéral fixe les montants en francs correspondant aux montants en dollars américains indiqués dans la convention applicable et dans les dispositions alternatives des commentaires de l'OCDE relatifs à la NCD;

³ Il fixe en dollars américains le montant en francs suisses prévu à l'art. 3, al. 2, let. e.

⁴ Il peut adapter les montants figurant aux art. 2, al. 1, let. k et 1, 3, al. 2, let. e, et 7, al. 3, si des circonstances particulières l'exigent.

⁵ Les institutions financières suisses déclarantes peuvent choisir si elles veulent appliquer les montants en dollars américains ou en francs. Elles ne peuvent faire ce choix que dans son ensemble et n'en changer que pour le 1^{er} janvier d'une année suivante.

Section 3 Obligation d'enregistrement faite aux institutions financières suisses déclarantes

Art. 11

¹ Quiconque devient une institution financière suisse déclarante au sens d'une convention et de la présente loi est tenu de s'inscrire spontanément auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC).

² Dans son inscription, l'institution financière suisse déclarante est tenue d'indiquer:

- a. son nom ou sa raison sociale, ainsi que son siège ou son domicile; s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société sans personnalité juridique qui a son siège statutaire à l'étranger ou d'une raison individuelle domiciliée à l'étranger: le nom ou la raison sociale, le siège de l'établissement principal et l'adresse de la direction en Suisse;
- b. l'IDE;
- c. la nature de son activité;
- d. la date du début de son activité.

³ Lorsque sa qualité d'institution financière suisse déclarante au sens de la présente loi prend fin ou lorsqu'elle cesse son activité commerciale, l'institution financière est tenue d'en informer spontanément l'AFC.

Section 4 Obligation d'informer faite aux institutions financières suisses déclarantes

Art. 12

¹ Les institutions financières suisses déclarantes donnent les informations suivantes aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration directement ou par l'intermédiaire du titulaire du compte au plus tard au 31 janvier de l'année de la première transmission de renseignements les concernant à un Etat partenaire:

- a. leur qualité d'institution financière suisse déclarante;
- b. les conventions indiquées à l'art. 1, al. 1 et leur contenu (en particulier les renseignements à transmettre en vertu des conventions);
- c. la liste des Etats partenaires de la Suisse et le lieu de publication des mises à jour de cette liste;
- d. l'utilisation autorisée des renseignements en application des conventions indiquées à l'art. 1, al. 1;
- e. les droits, selon la LPD⁹ et selon la présente loi, des personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

⁹ RS 235.1

² Les institutions financières suisses déclarantes publient sur leur site web une liste des Etats partenaires de la Suisse mise à jour une fois par année au 31 janvier.

Section 5 Obligations de déclarer et autorisation de déclarer pour les institutions financières suisses déclarantes

Art. 13 Transmission des renseignements

¹ Les institutions financières suisses déclarantes transmettent tous les ans à l'AFC par voie électronique les renseignements désignés dans la convention applicable et les renseignements sur leurs comptes non documentés dans un délai de six mois à compter de la fin de l'année civile concernée. L'institution financière suisse qui ne gère pas de compte déclarable le signale à l'AFC dans le même délai.

² L'AFC transmet aux autorités compétentes de l'Etat partenaire les renseignements désignés dans la convention applicable qu'elle a reçus des institutions financières suisses déclarantes, dans les délais fixés par la convention applicable.

³ Elle rappelle aux autorités compétentes de l'Etat partenaire les restrictions à l'utilisation des renseignements transmis et l'obligation de maintenir le secret prévues par les dispositions régissant l'assistance administratives de la convention applicable.

⁴ Lorsque la convention prévoit que l'autorité qui reçoit les renseignements transmis dans le cadre de l'échange automatique de renseignements peut, pour autant que l'autorité compétente de l'Etat qui a transmis les renseignements y consente, les utiliser à d'autres fins qu'à des fins fiscales ou peut les transmettre à un Etat tiers, l'AFC donne son consentement après examen. Lorsque les renseignements sont destinés à être transmis à des autorités pénales, l'AFC les donne en accord avec l'Office fédéral de la justice.

⁵ Seuls les renseignements qui auraient pu être obtenus sur la base de la législation suisse peuvent être utilisés pour appliquer et exécuter le droit fiscal suisse.

Art. 14 Prescription

¹ Le droit à la transmission de la déclaration par l'institution financière suisse déclarante se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle la déclaration devait être transmise.

² La prescription est interrompue chaque fois qu'un acte officiel tendant à requérir la déclaration est porté à la connaissance de l'institution financière suisse déclarante. A chaque interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir.

³ Le délai de prescription cumulé est de 15 ans au plus à compter de la fin de l'année civile durant laquelle la déclaration devait être transmise.

Art. 15 Trust considéré comme une institution financière déclarante dans un autre Etat

Si un trust est considéré comme une institution financière déclarante dans un autre Etat selon le droit de cet Etat, le trustee résidant en Suisse est habilité à faire, pour ce trust, la déclaration à l'autorité compétente de cet Etat.

Section 6 Droits et obligations des personnes devant faire l'objet d'une déclaration

Art. 16 Information sur les changements de circonstances en cas d'auto-certification

En cas de changements de circonstances, une personne qui a délivré une auto-certification dans le cadre de la convention applicable et de la présente loi est tenue de communiquer les nouvelles données pertinentes dans le cadre de l'auto-certification.

Art. 17 Prétentions et procédures en matière de protection des données

¹ Pour ce qui est des renseignements collectés par l'institution financière suisse déclarante et de leur transmission aux autorités compétente de l'Etat partenaire, les personnes devant faire l'objet d'une déclaration disposent des droits définis dans la LPD¹⁰.

² Les personnes devant faire l'objet d'une déclaration ne peuvent faire valoir auprès de l'AFC que leur droit d'accès et ne peuvent demander que la rectification de données inexactes en raison d'une erreur de transmission.

³ Lorsque des renseignements transmis à l'autorité compétente de l'Etat partenaire ont été rectifiés ultérieurement suite à un arrêt entré en force, l'institution financière suisse déclarante transmet ces renseignements rectifiés à l'AFC. Celle-ci transmet les renseignements rectifiés à l'autorité concernée.

Section 7 Renseignements reçus de l'étranger

Art. 18

¹ Aux fins de l'application et de l'exécution du droit fiscal suisse, l'AFC transmet les renseignements que d'autres Etats ont transmis dans le cadre de l'échange automatique de renseignements aux autorités suisses compétentes pour l'établissement et la perception des impôts entrant dans le champ d'application de la convention applicable. Elle rappelle à ces autorités les restrictions à l'utilisation des renseignements transmis et l'obligation de maintenir le secret prévues par les dispositions régissant l'assistance administrative de la convention applicable.

¹⁰ RS 235.1

² Lorsque la convention applicable l'y autorise et le droit suisse le prévoit, elle transmet les renseignements reçus d'un Etat étranger à d'autres autorités suisses dans la mesure où ces renseignements présentent un intérêt pour elles. Le cas échéant, elle demande l'accord de l'autorité compétente de l'Etat qui lui a transmis les renseignements.

Chapitre 8 Organisation et procédure

Art. 19 Tâches de l'AFC

¹ L'AFC veille à la bonne application des accords et de la présente loi.

² Elle prend toutes les dispositions et rend toutes les décisions nécessaires à l'application.

³ Elle peut prescrire l'utilisation de formulaires particuliers, sur papier ou sous forme électronique, et édicter des directives.

Art. 20 Traitement des données

¹ L'AFC peut, pour l'accomplissement de ses tâches légales, traiter les données personnelles relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales en matière fiscale ainsi que d'autres données personnelles.

² Elle peut utiliser systématiquement les numéros d'identification fiscale définis par l'art. 2, al. 1, let. f à h pour remplir ses tâches dans le cadre de la convention applicable et de la présente loi.

Art. 21 Système d'information

¹ L'AFC exploite un système d'information pour traiter les données personnelles, y compris les données personnelles relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales qu'elle a reçues en application des conventions applicables et de la présente loi.

² Seuls les collaborateurs de l'AFC ou des personnes spécialisées contrôlées par l'AFC sont habilités à traiter les données.

³ Ce système d'information a pour but de permettre à l'AFC d'accomplir les tâches qui lui incombent en exécution de la convention applicable et de la présente loi. Il peut être utilisé notamment afin:

- a. de recevoir et de transférer des renseignements en fonction des conventions applicables et du droit suisse;
- b. de tenir un registre des institutions financières suisses déclarantes;
- c. de traiter les procédures juridiques liées aux conventions applicables et à la présente loi;
- d. de mener les contrôles en application de l'art. 25;
- e. de prononcer et d'exécuter des sanctions administratives ou pénales;

- f. de traiter des demandes d'assistance administrative et d'entraide judiciaire;
- g. de lutter contre la commission d'infractions fiscales;
- h. d'établir des statistiques.

⁴ L'AFC peut accorder aux autorités suisses auxquelles elle a transmis des informations en application de l'art. 18, al. 1 un accès en ligne aux données du système d'information afin qu'elles puissent remplir leurs tâches.

⁵ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne:

- a. l'organisation et la gestion du système d'informations;
- b. les catégories de données personnelles traitées;
- c. la liste des données relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales;
- d. les autorisations d'accès et de traitement;
- e. la durée de conservation, et
- f. l'archivage et la destruction des données.

Art. 22 Obligation de renseigner

Les personnes et les autorités auxquelles l'AFC transmet des renseignements reçus de l'étranger dans le cadre de la convention applicable et de la présente loi ainsi que les institutions financières suisses doivent renseigner l'AFC sur tous les faits qui sont pertinents pour la mise en œuvre des conventions et de la présente loi.

Art. 23 Obligation de garder le secret

¹ Toute personne chargée de l'exécution des dispositions de la convention applicable et de la présente loi, ou appelée à y prêter son concours, est tenue, à l'égard d'autres services officiels et de tiers, de garder le secret sur ce qu'elle apprend dans l'exercice de cette activité.

² L'obligation de garder le secret ne s'applique pas:

- a. aux transmissions de renseignements et publications prévues par la convention applicable et la présente loi;
- b. à l'égard d'organes judiciaires ou administratifs habilités par le Département fédéral des finances (DFF), dans des cas particuliers, à rechercher des renseignements officiels auprès des autorités chargées de l'exécution de la présente loi;
- c. pour autant que la convention applicable l'autorise et que le droit suisse prévoit une base légale en la matière.

³ Les constatations concernant des tiers faites à l'occasion d'un contrôle selon l'art. 25 ne peuvent être utilisées que pour l'exécution de la convention applicable.

Art. 24 Statistiques

¹ L'AFC publie les statistiques requises dans le cadre de l'examen par les pairs du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

² Nul ne peut se prévaloir d'un droit d'accès à des informations plus détaillées que celles publiées en application de l'al. 1.

Art. 25 Contrôles

¹ L'AFC contrôle les institutions financières suisses dans l'exécution de leurs obligations découlant des conventions applicables et de la présente loi.

² Pour élucider les faits, elle peut:

- a. examiner sur place les livres de l'institution financière suisse, les pièces justificatives et tout autre document ou en exiger la production;
- b. requérir des renseignements oraux ou écrits;
- c. entendre les représentants de l'institution financière suisse.

³ Si elle constate que l'institution financière suisse n'a pas rempli ou n'a rempli que partiellement les obligations qui lui incombent, elle lui donne l'occasion de s'expliquer sur les manquements constatés.

⁴ Si l'institution financière suisse et l'AFC ne parviennent pas à un accord, l'AFC rend une décision.

⁵ Sur demande, l'AFC rend une décision en constatation sur:

- a. la qualité d'institution financière au sens des conventions applicables et de la présente loi;
- b. le contenu des déclarations selon les conventions applicables et la présente loi.

Art. 26 Droit de procédure applicable

Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)¹¹ est applicable.

Art. 27 Voies de droit

¹ Les décisions de l'AFC prises en vertu des art. 19 à 26 peuvent faire l'objet d'une réclamation, par écrit, dans les 30 jours suivant leur notification.

² La réclamation doit contenir des conclusions et indiquer les faits qui la motivent.

³ Si la réclamation a été valablement formée, l'AFC revoit sa décision sans être liée par les conclusions présentées et rend une décision sur réclamation dûment motivée. Cette décision peut faire l'objet d'un recours au sens des dispositions générales de la procédure fédérale.

¹¹ RS 172.021

Section 9 Protection contre les abus

Art. 28

¹ Les institutions financières suisses déclarantes n'ont pas le droit de gérer elles-mêmes des structures artificielles ni d'en soutenir l'utilisation si elles savent que ces structures ont pour but unique ou principal d'éviter les obligations qui leur incombent en vertu des conventions applicables ou de la présente loi.

² L'institution financière suisse déclarante ayant agi en contradiction avec l'al. 1 doit satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des conventions applicables et de la présente loi comme si la structure artificielle n'avait pas été mise en place.

Section 10 Suspension et dénonciation

Art. 29

L'autorité suisse compétente ne peut agir qu'avec l'assentiment du Conseil fédéral lorsque, en application de la convention applicable, elle:

- a. suspend ou dénonce l'échange automatique de renseignements avec un Etat partenaire;
- b. dénonce la convention applicable.

Section 11 Dispositions pénales

Art. 30 Violation des obligations de déclaration et de diligence raisonnable

¹ Est puni d'une amende de 250 000 francs au plus quiconque viole:

- a. les obligations de diligence raisonnable selon la convention applicable et les art. 6 à 10;
- b. l'obligation d'enregistrement selon l'art. 11;
- c. l'obligation d'informer selon l'art. 12;
- d. les obligations de transmission des renseignements selon l'art. 13;
- e. l'interdiction énoncée à l'art. 28.

² Si l'acte est commis par négligence, l'amende se monte à 100 000 francs au plus.

Art. 31 Infractions contre des injonctions officielles

Est puni d'une amende de 50 000 francs au plus, quiconque contrevient intentionnellement, dans le cadre d'un contrôle selon l'art. 25, à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue par le présent article.

Art. 32 Paiement de l'amende par l'entreprise

Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 50 000 francs et que les mesures d'instruction contre les personnes visées à l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)¹² seraient hors de proportion avec la peine encourue, il est loisible de renoncer à poursuivre ces personnes et de condamner l'entreprise à leur place au paiement de l'amende (art. 7 DPA).

Art. 33 Dénonciation spontanée

¹ L'auteur qui dénonce spontanément la violation de ses obligations n'encourt aucune peine lorsqu'il:

- a. a donné des indications complètes et exactes sur la portée et le contenu de ses obligations;
- b. a contribué à élucider les faits et à remplir l'obligation qui lui incombe;
- c. ne s'est jamais encore dénoncé spontanément pour une infraction intentionnelle de même nature.

² L'impunité de l'auteur étend son effet aux participants.

Art. 34 Procédure

La DPA¹³ est applicable à la poursuite et au jugement des infractions à la présente loi. L'AFC est l'autorité compétente pour poursuivre et juger les infractions.

Section 12 Dispositions finales

Art. 35 Compétence pour approuver

L'Assemblée fédérale approuve par voie d'arrêté fédéral simple:

- a. l'inscription d'un Etat sur la liste au sens de la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR multilatéral;
- b. les traités internationaux conclus avec des Etats devant être ajoutés sur la liste concernant l'accès au marché du secteur financier et la régularisation de la situation fiscale de contribuables.

Art. 36 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹² RS 313.0

¹³ RS 313.0

Consultation